

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA-SS

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien du Catésis, partie Champs Bérant, sur le territoire de la commune de TROISVILLES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêt n° 18DA02473 du 15 juillet 2020 de la cour administrative d'appel de Douai accordant à la S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de TROISVILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 d'autorisation unique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux aérogénérateurs E01, E02, E03, E04 et d'un poste de livraison du Parc éolien du Catésis, partie Champs Bérant sur la commune de TROISVILLES suite à la décision n° 18DA02473 de la cour administrative d'appel de DOUAI en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 21 novembre 2022 présentée par la S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou 75008 PARIS, en vue d'une modification des aérogénérateurs, et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 portant à la connaissance du préfet un changement d'adresse du siège social de la S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS ;

Vu l'avis du 14 février 2023 de la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis du 7 mars 2023 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le courrier en date 28 juillet 2023 donnant acte du changement de dénomination sociale de Parc éolien NORDEX LXI SAS devenue PARC EOLIEN DU CATESIS ;

Vu le rapport du 26 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 4 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des aérogénérateurs et le déplacement des aérogénérateurs ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS, dont le siège social est situé 50, rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de quatre éoliennes (E1, E2, E3, E4) et d'un poste de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, sur la commune de TROISVILLES.

Article 2 – Modification de l'article 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020

Le tableau de l'article 2.1 du titre II est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE CLASSEMENT	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 102 m max Hauteur totale en bout de pale : 165 m max Hauteur de garde au sol : 31 m min Puissance unitaire : 3MW à 3,65 MW Puissance maximale installée : 14,6 MW max Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse : 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TROISVILLES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TROISVILLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES